



**ARRETE DE DELEGATION DE  
SIGNATURE**  
Attribuée à la Directrice administrative  
et financière  
Mme ALAPLANTIVE Céline

*Ala - 2020*

**Le Président,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 en vigueur ;

**Vu** l'arrêté du Président n° 20200609-02DP du 9 juin 2020 attribuant des délégations de signature au profit de Céline ALAPLANTIVE, Directrice administrative et financière ;

**Considérant** que la Directrice générale des services adjointe du pôle ressources, Céline ALAPLANTIVE, est également Directrice administrative et financière ;

**Considérant** que le Président sera absent du 3 au 14 août 2020 ainsi que le directeur général des services de la Communauté de communes et que les services de la Communauté de communes doivent assurer leurs missions durant cette période et dans un souci de bonne administration ;

**Considérant** que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, donner une délégation de signature à un directeur général adjoint mais également à un responsable de service ;

**Considérant** que dans un souci de bonne administration :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 3 août au 14 août 2020, Mme Céline ALAPLANTIVE, Directrice administrative et financière de la Communauté de communes de la VEYLE, disposera d'une délégation de signature pour les domaines et les actes suivants :

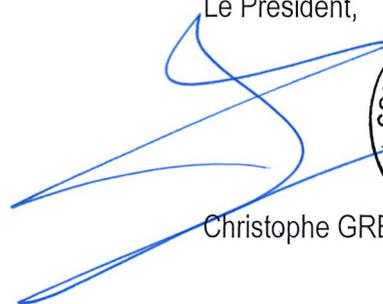
**COMMANDE PUBLIQUE :**

- ✓ Devis n'excédant pas 10 000€ HT

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département de l'AIN.  
Une copie sera adressée à l'intéressé, au receveur de la collectivité.

Fait à Pont-de-veyle, le

Le Président,



Christophe GREFFET



Certifié exécutoire

Affiché le : 31 JUL. 2020

Transmis en Préfecture le : 31 JUL. 2020

**Voies et délais de recours :** En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.